



2ND SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
65 ELIZABETH II, 2016

2^e SESSION, 41^e LÉGISLATURE, ONTARIO
65 ELIZABETH II, 2016

Bill 50

**An Act to amend the
Liquor Control Act and the
Liquor Licence Act
with respect to the sale of spirits**

Mr. S. Clark

Private Member's Bill

1st Reading October 25, 2016
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Projet de loi 50

**Loi modifiant la
Loi sur les alcools et la
Loi sur les permis d'alcool
en ce qui concerne
la vente de spiritueux**

M. S. Clark

Projet de loi de député

1^{re} lecture 25 octobre 2016
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Liquor Control Act and the Liquor Licence Act*.

Liquor Control Act

The Liquor Control Board of Ontario is required to ensure that there is at least a 20 per cent increase in the number of stores for the sale of spirits over the five years after the Bill comes into force.

The Bill sets out a series of graduated maximum amounts for the mark-up on the sale of spirits made by a particular manufacturer in a year to the Board or at the manufacturer's own retail store. The amounts start with the first 50,000 litres sold in the year and are lower than the mark-up that presently applies.

Liquor Licence Act

Currently, regulations under the Act permit certain manufacturers of beer and Ontario wine to obtain a licence to sell their beer and wine by the glass. The Act is amended to permit manufacturers of spirits to sell their spirits by the glass.

A manufacturer of spirits is a microdistiller if, among other things, it holds a licence to sell liquor to the Liquor Control Board of Ontario and produces no more than 625,000 litres of spirits annually. Microdistillers are permitted to sell and deliver their spirits to persons who hold a licence or permit to sell liquor issued under the Act.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur les alcools* et la *Loi sur les permis d'alcool*.

Loi sur les alcools

La Régie des alcools de l'Ontario est tenue de veiller à une augmentation d'au moins 20 %, sur les cinq années suivant l'entrée en vigueur du projet de loi, du nombre de magasins offrant à la vente des spiritueux.

Le projet de loi fixe une série de montants maximaux progressifs applicables à la marge bénéficiaire sur les spiritueux que fabrique un fabricant donné au cours d'une année et qu'il vend à la Régie ou dans son propre magasin de détail. Ces montants commencent à partir des 50 000 premiers litres vendus au cours de l'année et sont inférieurs aux marges bénéficiaires qui s'appliquent à l'heure actuelle.

Loi sur les permis d'alcool

À l'heure actuelle, les règlements pris en vertu de la Loi permettent à certains fabricants de vin de l'Ontario et de bière d'obtenir un permis les autorisant à vendre leur bière et leur vin au verre. La Loi est modifiée pour permettre également aux fabricants de spiritueux de vendre leurs spiritueux au verre.

Un fabricant de spiritueux est un microdistillateur si, notamment, il est titulaire d'un permis de vente d'alcool à la Régie des alcools de l'Ontario et qu'il ne produit pas plus de 625 000 litres de spiritueux par année. Les microdistillateurs peuvent vendre et livrer leurs spiritueux aux personnes titulaires d'un permis de vente d'alcool ou d'un permis de circonstance pour la vente d'alcool délivré en vertu de la Loi.

**An Act to amend the
Liquor Control Act and the
Liquor Licence Act
with respect to the sale of spirits**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

LIQUOR CONTROL ACT

1. Section 3 of the *Liquor Control Act* is amended by adding the following subsection:

Increase in retail stores for spirits

(2.1) The Board shall ensure that the number of government stores that it authorizes persons to operate under clause (1) (e.1) for the sale of spirits distilled in Canada to the public as of the fifth anniversary of the day on which this subsection comes into force exceeds by at least 20 per cent the number of such stores as of the day on which this subsection comes into force.

2. The Act is amended by adding the following section:

Mark-up on sale of spirits

3.0.1 (1) Despite anything in subsection 3 (1) or (1.1) or the regulations made under this Act, the mark-up on the sale price of spirits that a manufacturer produces and sells to the Board in a year for resale at a government store under clause 3 (1) (d) or (e.1) shall not exceed,

- (a) 10 per cent, for the first 50,000 litres of the manufacturer's spirits sold in the year to the Board;
- (b) 20 per cent, for that part of the manufacturer's spirits sold in the year to the Board in excess of 50,000 litres up to 100,000 litres; and
- (c) 40 per cent, for that part of the manufacturer's spirits sold in the year to the Board in excess of 100,000 litres up to 625,000 litres.

Sales at manufacturer's retail store

(2) Despite anything in subsection 3 (1) or (1.1) or the regulations made under this Act, the mark-up on the sale price of spirits that a manufacturer produces and sells in a year at a store that the manufacturer owns or operates and at which it is authorized to sell under clause 3 (1) (e) shall not exceed,

**Loi modifiant la
Loi sur les alcools et la
Loi sur les permis d'alcool
en ce qui concerne
la vente de spiritueux**

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

LOI SUR LES ALCOOLS

1. L'article 3 de la *Loi sur les alcools* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Augmentation du nombre de magasins de détail de spiritueux

(2.1) La Régie veille à ce que le nombre de magasins du gouvernement, dont l'exploitation est confiée à des personnes autorisées en vertu de l'alinéa (1) e.1) à y vendre au public des spiritueux distillés au Canada, soit supérieur d'au moins 20 %, au cinquième anniversaire du jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, au nombre de magasins de ce genre existant le jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

2. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Marge bénéficiaire sur la vente de spiritueux

3.0.1 (1) Malgré le paragraphe 3 (1) ou (1.1) ou les règlements pris en vertu de la présente loi, la marge bénéficiaire sur le prix de vente des spiritueux qu'un fabricant produit et vend à la Régie au cours d'une année en vue de leur revente dans un magasin du gouvernement en application de l'alinéa 3 (1) d) ou e.1) ne doit pas dépasser :

- a) 10 %, pour les 50 000 premiers litres de spiritueux du fabricant vendus à la Régie au cours de l'année;
- b) 20 %, pour la partie des spiritueux du fabricant vendus à la Régie au cours de l'année qui dépasse 50 000 litres jusqu'à hauteur de 100 000 litres;
- c) 40 %, pour la partie des spiritueux du fabricant vendus à la Régie au cours de l'année qui dépasse 100 000 litres jusqu'à hauteur de 625 000 litres.

Ventes dans un magasin de détail du fabricant

(2) Malgré le paragraphe 3 (1) ou (1.1) ou les règlements pris en vertu de la présente loi, la marge bénéficiaire sur le prix de vente des spiritueux qu'un fabricant produit et vend au cours d'une année dans un magasin dont il est le propriétaire ou l'exploitant et où il est autorisé à vendre de l'alcool en vertu de l'alinéa 3 (1) e) ne doit pas dépasser :

- (a) 10 per cent, for the first 50,000 litres of the manufacturer's spirits sold in the year at the store;
- (b) 20 per cent, for that part of the manufacturer's spirits sold in the year at the store in excess of 50,000 litres up to 100,000 litres; and
- (c) 40 per cent, for that part of the manufacturer's spirits sold in the year at the store in excess of 100,000 litres up to 625,000 litres.

LIQUOR LICENCE ACT

3. Subsection 5 (4) of the *Liquor Licence Act* is repealed and the following substituted:

Exception

- (4) Subsections (1), (2) and (3) do not apply to the sale or delivery of liquor,
- (a) by or under the authority of the Liquor Control Board of Ontario under the *Liquor Control Act*; or
 - (b) by a microdistiller as defined in section 22.1 under the authority of section 22.2.

4. The Act is amended by adding the following section:

Manufacturer's licence to sell spirits onsite

6.0.1 (1) Despite subsection 6 (4), the holder of a manufacturer's licence to sell spirits to the Liquor Control Board of Ontario may obtain a licence that authorizes a manufacturer to sell spirits in accordance with this section.

Precondition

(2) A licence may be issued under subsection (1) only if the council of the municipality, if any, in which the spirits are to be sold has passed a resolution in support of the issuance of the licence.

Definition

(3) In subsection (4),
 "manufacturing site" means property that is used by a manufacturer primarily for the distillation and production of spirits.

Conditions of licence

- (4) The following are conditions of a licence issued under this section that the manufacturer must comply with:
- 1. The licence authorizes the manufacturer to sell only spirits manufactured by the manufacturer.
 - 2. The spirits may be sold only in areas that are under the sole control of the manufacturer and that are located on or immediately adjacent to a manufacturing site of the manufacturer.
 - 3. The sale is primarily aimed at promoting the manufacturer's product and either providing an en-

- a) 10 %, pour les 50 000 premiers litres de spiritueux du fabricant vendus au cours de l'année dans le magasin;
- b) 20 %, pour la partie des spiritueux du fabricant vendus au cours de l'année dans le magasin qui dépasse 50 000 litres jusqu'à hauteur de 100 000 litres;
- c) 40 %, pour la partie des spiritueux du fabricant vendus au cours de l'année dans le magasin qui dépasse 100 000 litres jusqu'à hauteur de 625 000 litres.

LOI SUR LES PERMIS D'ALCOOL

3. Le paragraphe 5 (4) de la *Loi sur les permis d'alcool* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception

- (4) Les paragraphes (1), (2) et (3) ne s'appliquent ni à la vente ni à la livraison d'alcool :
- a) par la Régie des alcools de l'Ontario ou avec son autorisation en vertu de la *Loi sur les alcools*;
 - b) par le microdistillateur au sens de l'article 22.1 en vertu de l'article 22.2.

4. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Permis de fabricant pour la vente de spiritueux sur place

6.0.1 (1) Malgré le paragraphe 6 (4), le titulaire d'un permis de fabricant l'autorisant à vendre des spiritueux à la Régie des alcools de l'Ontario peut obtenir un permis l'autorisant à vendre des spiritueux conformément au présent article.

Condition préalable

(2) Un permis ne peut être délivré en vertu du paragraphe (1) que si le conseil de la municipalité, s'il y en a un, dans laquelle les spiritueux doivent être vendus s'est déclaré, par résolution, en faveur de la délivrance du permis.

Définition

(3) La définition qui suit s'applique au paragraphe (4).
 «lieu de fabrication» Bien dont se sert un fabricant principalement en vue de la distillation et de la production de spiritueux.

Conditions des permis

- (4) Le fabricant doit respecter les conditions suivantes dont est assorti le permis délivré en vertu du présent article :
- 1. Le permis n'autorise le fabricant qu'à vendre des spiritueux qu'il a fabriqués.
 - 2. Les spiritueux ne peuvent être vendus que dans des aires dont le fabricant a le contrôle exclusif et qui se trouvent dans un de ses lieux de fabrication ou qui sont contiguës à ce lieu.
 - 3. La vente des spiritueux vise principalement à promouvoir le produit du fabricant et soit à offrir une

hanced tourist experience or fulfilling an educational purpose.

4. The spirits must be sold in servings that are equal to or less than 43 ml (1.5 oz.).
5. The spirits must be sold and served no earlier than 11 a.m. and no later than 11 p.m. on any day.

Exemptions

(5) A licence issued under this section shall not have attached to it any other conditions except if the regulations specifically provide that the conditions apply to the licence for the purposes of this subsection.

5. The Act is amended by adding the following sections:

MICRODISTILLERS

Microdistiller

22.1 (1) For the purposes of this section and section 22.2, a manufacturer of spirits is a microdistiller for a calendar year if all of the following circumstances exist:

1. The manufacturer holds a licence to sell its spirits to the Liquor Control Board of Ontario under section 22.
2. The manufacturer's worldwide production of spirits in the production year for that calendar year,
 - i. was not more than 625,000 litres, or
 - ii. is expected to be not more than 625,000 litres if that production year is the first production year in which it manufactures spirits.
3. In the production year for that calendar year, the manufacturer was not a party to any agreement or other arrangement pursuant to which any other manufacturer of spirits who is not a microdistiller agreed to manufacture spirits for it.
4. In the production year for that calendar year, the manufacturer was not a party to any agreement or other arrangement pursuant to which it agreed to manufacture spirits for any other manufacturer of spirits who was not a microdistiller. However, the manufacturer may have been a party to an agreement or other arrangement pursuant to which it agreed to manufacture spirits for another manufacturer of spirits who would have been a microdistiller in the calendar year if paragraph 3 did not apply to that other manufacturer of spirits.
5. Every affiliate that the manufacturer had that manufactured spirits in the production year for that calendar year was a microdistiller.

Definition

(2) In subsection (1),

“production year” means, in relation to a calendar year, the 12-month period that ends on the last day of Octo-

expérience touristique supérieure, soit à remplir un but éducatif.

4. Les spiritueux doivent être vendus en mesures ne dépassant pas 43 ml (1,5 once).
5. Les spiritueux doivent être vendus et servis entre 11 h et 23 h, quel que soit le jour.

Exemptions

(5) Aucune autre condition ne peut être ajoutée au permis délivré en vertu du présent article, sauf si les règlements prévoient expressément que les conditions s'appliquent au permis pour l'application du présent paragraphe.

5. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

MICRODISTILLATEURS

Microdistillateur

22.1 (1) Pour l'application du présent article et de l'article 22.2, un fabricant de spiritueux est un microdistillateur pour une année civile si les conditions suivantes sont réunies :

1. Il est titulaire d'un permis de vente de ses spiritueux à la Régie des alcools de l'Ontario en vertu de l'article 22.
2. Sa production mondiale de spiritueux au cours de l'année de production correspondant à cette année civile :
 - i. soit n'a pas dépassé 625 000 litres,
 - ii. soit ne devrait pas dépasser 625 000 litres, s'il s'agit de la première année de production au cours de laquelle il fabrique des spiritueux.
3. Au cours de l'année de production correspondant à cette année civile, il n'était pas partie à une entente ou à un autre arrangement selon lequel un autre fabricant de spiritueux qui n'est pas un microdistillateur a convenu de fabriquer des spiritueux pour lui.
4. Au cours de l'année de production correspondant à cette année civile, il n'était pas partie à une entente ou à un autre arrangement selon lequel il a convenu de fabriquer des spiritueux pour un autre fabricant de spiritueux qui n'était pas un microdistillateur. Il peut toutefois avoir été partie à une entente ou à un autre arrangement selon lequel il a convenu de fabriquer des spiritueux pour un autre fabricant de spiritueux qui aurait été un microdistillateur au cours de l'année civile si la disposition 3 ne s'était pas appliquée à cet autre fabricant de spiritueux.
5. Toutes les personnes qui étaient membres du même groupe que lui et qui fabriquaient des spiritueux au cours de l'année de production correspondant à cette année civile étaient des microdistillateurs.

Définition

(2) La définition qui suit s'applique au paragraphe (1).

«année de production» Relativement à une année civile, la période de 12 mois qui se termine le dernier jour

ber immediately before the beginning of the calendar year.

Application of *Alcohol and Gaming Regulation and Public Protection Act, 1996*

(3) Subsections 17 (5) and (6) and 22 (3.1) and (4) of the *Alcohol and Gaming Regulation and Public Protection Act, 1996* apply, with necessary modifications, for the purposes of determining whether a manufacturer of spirits is a microdistiller, including reading references in those provisions to beer and microbrewers as references to spirits and microdistillers.

List of microdistillers

(4) The Minister shall compile annually and make available to the public for each calendar year a list containing the names of manufacturers of spirits that are microdistillers for the calendar year and the names of the brands of spirits that they manufacture.

Sale and delivery of spirits

22.2 Subject to any requirements that are prescribed but despite any restriction imposed under any agreement entered into under this or any other Act, a microdistiller may sell and deliver the spirits that it manufactures to a person who holds a licence to sell liquor or a permit issued under this Act.

6. Subsection 62 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

11.2 prescribing conditions that, for the purposes of subsection 6.0.1 (4), apply to a licence issued under section 6.0.1;

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

7. This Act comes into force six months after the day it receives Royal Assent.

Short title

8. The short title of this Act is the *Free My Rye Act (Liquor Statute Law Amendment), 2016*.

d'octobre précédant immédiatement le début de l'année civile.

Application de la *Loi de 1996 sur la réglementation des alcools et des jeux et la protection du public*

(3) Les paragraphes 17 (5) et (6) et 22 (3.1) et (4) de la *Loi de 1996 sur la réglementation des alcools et des jeux et la protection du public* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il s'agit d'établir si un fabricant de spiritueux est un microdistillateur, et les mentions dans ces dispositions de bière et de microbrasseurs valent notamment mention de spiritueux et de microdistillateurs.

Liste des microdistillateurs

(4) Le ministre dresse tous les ans et met à la disposition du public, pour chaque année civile, la liste des fabricants de spiritueux qui sont des microdistillateurs pour l'année et des marques de spiritueux qu'ils fabriquent.

Vente et livraison de spiritueux

22.2 Sous réserve des exigences prescrites, mais malgré toute restriction imposée par une entente conclue en vertu de la présente loi ou de toute autre loi, tout microdistillateur peut vendre et livrer ses spiritueux à une personne titulaire d'un permis de vente d'alcool ou d'un permis de circonstance délivré en vertu de la présente loi.

6. Le paragraphe 62 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

11.2 prescrire les conditions qui, pour l'application du paragraphe 6.0.1 (4), s'appliquent au permis délivré en vertu de l'article 6.0.1;

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

7. La présente loi entre en vigueur six mois après le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

8. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2016 sur la vente libre de whisky (modifiant des lois en ce qui concerne les boissons alcooliques)*.